

Belgique, dans un volume intitulé «Les droits sur le corps et le cadavre de l'homme»—qui se trouve également dans la bibliothèque du Parlement—écrit que tout homme peut se réclamer d'un droit au maintien et à l'inviolabilité de son être.

A titre d'avocat, il rejette la prétention de ceux qui prétendent que l'homme fait son entrée dans le monde juridique au moment où il naît, et je cite:

La naissance, loin d'être un commencement, clôt déjà une période importante, décisive même de la vie de l'homme, laquelle commence à la conception. C'est la fécondation qui crée la personne dans sa totalité et dans son individualité.

Citant Jean Rostand, de l'Académie française, il écrit:

Dès l'instant où, dans l'œuf fécondé, se sont joints les chromosomes de cet ovule et ceux de ce spermatozoïde, la personnalité héréditaire de l'enfant est déterminée une fois pour toutes... et cet œuf inclut virtuellement, non pas un homme quelconque, mais un homme particulier, une personne.

Il faut donc conclure qu'étant donné que la vie humaine marque la durée de la personnalité, cette dernière commence, non pas au moment de la naissance, mais à l'instant de la conception.

Jusqu'à aujourd'hui, notre Code criminel reconnaît l'existence d'une personne humaine dans le sein de la femme, non pas comme une partie de ses entrailles, mais comme un être distinct de sa mère. L'attentat contre cette vie est réprimé en tant que geste criminel, même s'il est commis par la mère ou avec son consentement.

D'ailleurs, n'est-on pas allé jusqu'à différer l'exécution de femmes enceintes condamnées à la peine de mort jusqu'au moment de la naissance de l'enfant qu'elles portaient dans leur sein.

C'est donc dire que, du point de vue de la loi naturelle et de la loi positive humaine, l'avortement a été généralement rejeté au Canada et dans le monde.

Je voudrais maintenant toucher la loi de Dieu et de l'Église. Qu'est-ce qu'elles nous disent à ce sujet?

En tant que catholiques—et nous sommes fiers de ce titre—nous ne pouvons absolument pas accepter les amendements au Code criminel que l'honorable ministre de la Justice propose à propos de l'avortement.

Le cinquième commandement de Dieu ne fait pas de distinction entre l'adulte et le fœtus. Le principe du Décalogue est absolu:

Tu ne tueras point.

Tout au long des siècles, d'ailleurs, l'enseignement de l'Église et sa législation pénale ont toujours sévèrement condamné l'avorte-

ment. Le concile d'Elvire, en l'an 300, le Concile d'Ancyre, en 314, le Concile de Lérida en 546, le Concile de Constantinople en 692, et d'autres par la suite ont tous établi des peines très sévères contre l'avortement; certaines de ces peines allaient jusqu'à l'excommunication des auteurs et des coopérateurs.

Mais c'est au cours du siècle actuel, durant les assauts du matérialisme qui, aujourd'hui, envahit même la Chambre, et à cause de l'athéisme, que l'enseignement de l'Église s'est le plus clairement exprimé sur le sujet de l'avortement.

Dans son encyclique sur le mariage chrétien *Casti Connubii* (Chaste union)—que l'on trouve également dans la bibliothèque du Parlement—le pape XI parle en ces termes de l'attentat à la vie de l'enfant, c'est-à-dire de l'avortement:

Il faut mentionner un autre crime extrêmement grave par lequel il est attenté à la vie de l'enfant encore caché dans le sein de sa mère.

Quant à l'indication médicale ou «thérapeutique»

C'est ce qui est dit dans le bill C-150.

... nous avons déjà déclaré combien nous ressentons de pitié pour la mère que l'accomplissement du devoir naturel expose à de graves périls pour sa santé, voire pour sa vie même: mais quelle cause pourrait jamais suffire à excuser le meurtre direct d'un innocent. Car c'est de cela qu'il s'agit ici. Que la mort soit donnée à la mère ou qu'elle soit donnée à l'enfant, elle va contre le précepte de Dieu et contre la voix de la nature: «Tu ne tueras pas!» «La vie de l'un et de l'autre est pareillement sacrée; personne, pas même les pouvoirs publics ne pourront jamais avoir le droit d'y attenter».

Ainsi s'exprime notre Église! Et l'on poursuit dans la même veine sur l'inviolabilité de la nature humaine. Son successeur, le pape Pie XII, adressant la parole aux sages-femmes et parlant de la nature de leur profession, reprit l'enseignement de Pie XI sur l'inviolabilité de la vie humaine. Je cite:

Tout être humain, même l'enfant dans le sein de sa mère, tient le droit à la vie immédiatement de Dieu et non pas des parents ou de quelque société ou autorité humaine. Donc, il n'y a aucun homme, aucune indication médicale, eugénique, sociale, économique, morale, qui puisse exhiber ou donner un titre juridique valable pour disposer directement et délibérément d'une vie humaine innocente, c'est-à-dire en disposer en vue de sa destruction envisagée soit comme but, soit comme moyen d'obtenir un but qui peut-être en soi n'est pas du tout illégitime.

Ainsi, par exemple, sauver la vie d'une mère est une noble fin, mais la suppression directe de l'enfant comme moyen d'obtenir cette fin n'est pas permise. La vie d'un innocent est intangible, et tout attentat direct ou agression contre elle viole les lois fondamentales sans lesquelles n'est pas possible la vie en société dans la sécurité.